

Prescrivant le numérotage

Route des Raynauds

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'arrêté 2026-Arr190 du 25 Mars 2026, qui accorde délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe MARTIN, Conseiller Municipal Délégué,

VU l'arrêté municipal 2022-Arr920 du 9 Décembre 2022 prescrivant le numérotage de la Route des Raynauds,

VU l'arrêté 2025-Arr471 du 15 Juillet 2025, fixant le tarif des plaques de numéro à 12,60€ l'unité,

CONSIDERANT que le numérotage en zone rurale constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-Arr920 du 9 Décembre 2022,

Article 2 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Route des Raynauds,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
BE 57	1145
BE 56	1153
BI 185	1185
BI 274	1229
BI 234	1235
BI 153	1247
BI 178	1274

BI 198	1275
BI 177	1280
BI 291	1290
BI 292	1302
BI 206	1305
BI 210	1313
BI 209	1327
BI 161	1338
BI 126	1392
BI 298	1442
BI 254	1525
BI 251	1581
BI 87	1694
BI 34	1805
BI 36	1845
BI 37	1855
BI 46	1885
BI 73	1892
BI 48	1907
BI 242	2058
BI 222	2132
BM 110	2260
BM 05	2317
BM 7	2421
BM 15	2597
BM 91	2675

BM 38	2790
BM 58	2875
BM 57	2881
BM 45	2882
BM 55	2895
BM 50	2949

Numéro(s) ajouté(s) par le présent arrêté : 1247 et 2675

Article 3 – Le numérotage comporte, pour la Route des Raynauds, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation métrique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 4 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la route. Son côté droit est identique à celui de l'Avenue Sancta Maria qui la précède.

Article 5 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Route des Raynauds*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond marron.

Article 6 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. La première plaque est disponible gratuitement aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, ouverts du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Article 7 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire. En cas de remplacement d'une plaque existante ou pour tout achat d'une plaque d'un numéro existant, une plaque normalisée peut être acquise pour 12,60€ aux magasins municipaux.

Article 8 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

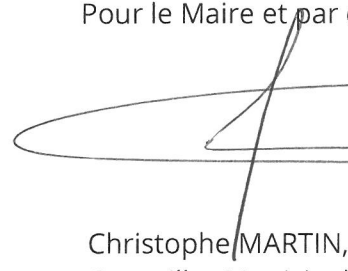
Article 9 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le 17 JUL. 2026

Pour le Maire et par délégation,


Christophe MARTIN,
Conseiller Municipal Délégué.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.